

## MASTER

### REGLEMENT DES ETUDES

#### ANNEE UNIVERSITAIRE : 2018- 2019

**DOMAINE** SHS DEG

**DIPLOME** : MASTER **NIVEAU** : M1 et M2

**Mention** : Sciences Sociales

**Parcours** : **Société, Innovation et Recomposition Sociale (SIRS)**

**Régime/ Modalités** : (cocher la ou les cases correspondantes)

**Régime** : X formation initiale X formation continue

**Modalités** : X présentiel ; \_\_\_ enseignement à distance ; \_\_\_ convention

\_\_\_ alternance : \_\_\_ contrat de professionnalisation ou \_\_\_ apprentissage

(Si la formation présente plusieurs modalités et que les dispositions et règles sont identiques, il est possible de cocher plusieurs modalités et donc de ne remplir qu'un seul document RDE)

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE** : 11 juillet 2016

**RESPONSABLE DE LA MENTION** : PIERRE MERCKLE ET BRUNO LAMOTTE

**RESPONSABLE DE L'ANNEE** : M1 JULIEN BERTRAND, M2 : ANNE-SOPHIE BELIARD

**GESTIONNAIRE SHS** : SYLVIE GALLEGO

## I – Dispositions générales

### Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Ce master a une quadruple vocation de professionnalisation : professionnalisation d'acteurs de l'action publique et plus largement des politiques sociales, médico-sociales et de santé, professionnalisation d'acteurs experts du domaine du grand âge et de la silver-économie, professionnalisation de chargés d'études sociologiques et professionnalisation à la recherche

il s'agit essentiellement de former des chargés d'études et d'expertise, s'appuyant sur de solides compétences sociologiques. Les débouchés se situent dans le domaine de l'action publique, du côté des collectivités territoriales et l'orientation de la formation vers les domaines de l'innovation sociotechnique et de l'innovation sociale doit permettre d'élargir les débouchés (chargé de projet, chargé de mission) aussi vers le monde industriel

### Article 2 : Conditions d'accès

En référence aux articles L.612-6, L.612-6-1, D.612-36-4 du code de l'éducation :

#### Accès en Master 1 :

Lorsque des capacités d'accueil ont été définies dans les formations, l'admission en Master 1 est subordonnée à l'examen du dossier du candidat par la commission d'admission.

#### Accès en Master 2 :

Lorsque des capacités d'accueil ont été définies en M1, **l'accès en M2 est de droit pour tous les titulaires d'un M1 de la même mention à l'UGA.**



### Cas des étudiant.e.s issu.e.s d'une autre mention ou d'un autre établissement

L'admission est soumise à la **vérification** par le responsable de la formation **que les UE déjà acquises sont de nature à leur permettre de poursuivre leur formation** en vue de l'obtention du diplôme.

### **Autres cas : sur décision de la commission d'admission après examen des dossiers**

- **des étudiants issus d'une formation hors LMD (Ingénieur...)**
- des personnes autorisées à candidater par dispense de titre requis (validation des acquis personnels ou professionnels)

## **II – Organisation des enseignements**

### **Article 3 : Organisation générale des enseignements**

La formation est organisée en : 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)

- divisés en 12 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

**Volume horaire de la formation par année : M1 :305h M2 : 200h**

### **Article 4 : Composition des enseignements**

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances de la formation.

#### **Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :**

#### **Langues vivantes étrangères :**

Langue enseignée (ex. anglais) : Anglais

Volume horaire : **M1** : CM : 12h TD : 12h **M2** : CM : 12h TD : 12h

obligatoire : S7\_\_ S8 X S9\_\_ S10X

facultative : S7\_\_ S8 \_\_ S9\_\_ S10\_\_

#### **Stage :**

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : M1 : Minimum 2 mois, maximum 6 mois

M2 Minimum 4 mois, maximum 6 mois

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : aux S8 et S10

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle. Ces expériences ou contrat doivent avoir lieu l'année du diplôme, et la thématique doit être approuvée par l'enseignant responsable de l'année.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

### **Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :**

#### **- Mémoire :**

Date limite de dépôt : au moins 15. jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

#### **- Rapport de stage :** idem

## **III – Contrôle des aptitudes et des connaissances**

### **Article 5 : Modes de contrôles**

#### **5.1 - Les modalités de contrôle**

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances joint.

#### **5.2 - Assiduité aux enseignements**

Aux cours :

Aux TD :

L'assiduité aux TD est obligatoire.

Dispense d'assiduité :

Les étudiants salariés ou en situation de handicap peuvent demander une dispense d'assiduité auprès de l'enseignant responsable de la matière. Elle doit être signée puis déposée au secrétariat.

### **Article 6 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation**

#### **6.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année**

Année	<b>Les semestres sont non compensables en M1 &amp; en M2 : chaque semestre <math>\geq 10/20</math>.</b>
Semestre	<p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par validation de chacune des UE qui le composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul> <p>Pas de note <math>&lt; 7</math> pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous).</p>

<p>Renonciation à la compensation</p>	<p>Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note &lt; 10/20).          La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation l'obtention du diplôme en session 1.          Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au secrétariat de scolarité dans les 3 jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.</p>
<p>Notes seuil</p>	<p>Liste des UE ayant une note seuil à 7 :          - Toutes les UE sauf les UE 3 du S8 et UE 3 du S10 qui ne sont pas compensables          Liste des Matières ayant une note seuil à 7 :          - Toutes les matières</p>
<p>UE non compensables</p>	<p>Liste des UE non compensables :          - UE 3 S8 et UE3 S10</p>
<p>6.2 – Valorisation</p>	
<p>Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e</p>	<p><b>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e</b> (extrait du statut de l'él.u.e étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :          Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des él.u.es, cette bonification sera accordée à tous les él.u.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.   <b>Attention</b> : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible <b>sur le même semestre</b> avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un <b>principe de validation</b> au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.          En complément, des <b>aménagements dans l'organisation</b> et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement           Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)</li> <li>- Étudiants membres du bureau d'une association</li> <li>- Services civiques</li> <li>- Sapeurs-pompiers</li> <li>- Militaires dans la réserve opérationnelle</li> <li>- Volontariat des armées</li> </ul> <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La validation</b> dans le cadre de l'obtention du diplôme             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)</li> <li>• Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La valorisation</b> : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme</li> </ul>

	<p>- <b>Les aménagements :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)</li> <li>• Une dispense totale ou partielle d'enseignement</li> <li>• Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement</li> <li>• Un aménagement d'examens</li> <li>• Un aménagement de la durée du cursus</li> </ul> <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
Bonification	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant :</p> <p><b>Non concerné</b></p>
<b>6.3 - Capitalisation :</b>	
<p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.          En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.          Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p><b>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</b></p>	

## IV- Examens

<b>Article 7 : Modalités d'examen</b>	
<b>7.1 – Calendrier des sessions d'examen</b>	
<p>Une session de rattrapage est organisée en master.</p> <p><u>Périodes d'examen :</u></p> <p>Semestre 7 session 1 : première quinzaine de janvier                      session de rattrapage : début septembre</p> <p>Semestre 8_ session 1: première quinzaine de mai                      session de rattrapage : début septembre</p> <p>Semestre _9_ session 1 : première quinzaine de janvier                      session de rattrapage : fin août/ début septembre</p> <p>Semestre _10_ session 1 : première quinzaine de mai                      session de rattrapage : _ fin août/ début septembre</p>	
<b>7.2 – Gestions des absences</b>	
Absence aux Contrôles Continus (CC)	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</p>
Absence aux Examens Terminaux (ET)	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1<sup>ère</sup> session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.</p>

	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, <b>sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité</b>, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.</p>
--	--

### Article 8 – Organisation de la session de rattrapage

Intervalle entre les 2 sessions	La session de rattrapage est organisée <b>dans la mesure du possible</b> au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
---------------------------------	---

Report de note de la session 1 en session de rattrapage	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises :          Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p> <p>UE non-acquises :</p> <p>UE non-compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.</li> </ul> <p>UE compensables ayant un seuil à 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les UE dont la note est &lt; 7/20 sont obligatoirement repassées.</li> <li>- Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note <math>\geq</math> à 7/20 et &lt; 10/20.</li> </ul> <p>Si l'UE est composée de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute matière dont la note est strictement inférieure à 7, doit être repassée en 2<sup>ème</sup> session ;</li> <li>- Toute matière dont la note est <math>\geq</math> 7 et &lt; 10, peut être repassée en 2<sup>ème</sup> session, sur demande de l'étudiant ;</li> <li>- Toute matière dont la note est supérieure ou égale à 10 ne peut pas être repassée : la note est reportée en 2<sup>ème</sup> session.</li> </ul> <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p>
---	--

### Article 9- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

#### Périodes de réunion des jurys de semestre

Semestre 7 session 1 : 2 <sup>o</sup> et 3 semaines de février	session de rattrapage : première quinzaine de septembre
Semestre 8 session 1 : début juin	session de rattrapage première quinzaine de septembre
Semestre 9 session 1 : 2 <sup>o</sup> et 3 semaines de février	session de rattrapage : première quinzaine de septembre
Semestre 10 session 1 : début juin	session de rattrapage : première quinzaine de septembre

#### Périodes de réunion des jurys d'année

M1 session 1 : début juin	session de rattrapage : Première quinzaine de septembre
M2 session 1 : début juin	session de rattrapage : Première quinzaine de septembre

## Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

## V- Résultats

### Article 11 : Redoublement

Redoublement	<p><b>Redoublement en M1 et en M2 : le redoublement n'est pas de droit.</b></p> <p>Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription</p> <p><b>Attention : Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</b></p> <p><b>Dans une UE non acquise, les matières (sans crédits) dont les notes sont supérieures ou égales à 10 sont conservées pendant 2 ans. Les notes obtenues sont utilisées pour le calcul de résultat de l'année du redoublement</b></p>
--------------	---

### Article 12 : Admission au diplôme

#### 12.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue par compensation entre les 2 semestres ;

#### 12.2- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.  
 La note de Master est la moyenne des notes des semestres 9 et 10.

#### 12.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne  $\geq 10$  et  $< 12$  = mention passable  
 Moyenne  $\geq 12$  et  $< 14$  = mention Assez Bien  
 Moyenne  $\geq 14$  et  $< 16$  = Bien  
 Moyenne  $\geq 16$  = Très Bien

#### 12.4- Délivrance du Supplément au diplôme

**Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.**

## VI- Dispositions diverses

### Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

#### Article 14 : Etudes dans une université étrangère

Sans objet

#### Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers

Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants suivants de concilier leurs études et leur situation spécifique :

- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

#### Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

#### Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation

Pour les personnes en reprise d'études sans cursus antérieur en sociologie qui intègrent le master et après avis du responsable de la formation, un contrat pédagogique spécifique sera mis en place pour permettre une remise à niveau.

Elles pourront compléter leur formation par des cours de licence de Sociologie, par le biais de C.U. (certificats d'université) et se verront dispensées de certaines UE du M2, déjà acquises, par leur expérience professionnelle ou leur formation universitaire précédente.

#### Article 18 : Mesures transitoires,

Pour les étudiants redoublants, les équivalences seront proposées au cas par cas par le jury permettant le redoublement. Un contrat pédagogique spécifique sera alors signé par l'étudiant et le responsable de la formation, puis remis au secrétariat avant le début des cours



**SUIVI DES MODIFICATIONS :**

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1	30/06/2016	22/09/2016	1 <sup>ère</sup> année d'accréditation du contrat 2016 - 2020
2	22/06/2017	13/07/2017	RDE : mise à jour selon le modèle UGA MCC : modifications dues à une réduction de la maquette pour correspondre au modèle d'allocation des moyens.
3	06/09/2018	20/09/2018	RDE : Mise à jour selon le modèle UGA Nouveau responsable pédagogique du Master : Anne-Sophie BELIARD Nouveau responsable pédagogique du M1 : Julien BERTRAND <i>Mise en place de la possibilité d'un CU pour les personnes en reprise d'études Article 17</i> MCC : M1 Projet professionnel passe du S2 au S1 M2 ajustement horaires, ajout de « Méthodologie de recherche » au S1

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.